



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement,
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets - Énergie*

CJ

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2011- SUP - 154 - IC**

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation d'activité de l'ex-société Laroye implantée sur les parcelles cadastrées 54 C « pont de Fer » d'une superficie de 8 ha 99 a 83 ca et 278 C « pont de Fer » d'une superficie de 10 a 92 ca situées en zone Nax de la commune de Beine-Nauroy et dont l'actuel propriétaire est la :

**Société aDeDe bvba
Antwerpsesteenweg 56
B-9000 GENT
(Belgique)**

**le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,**

Vu:

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (à l'exception des articles 44 et 45), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- l'arrêté préfectoral n°96.A.36.IC du 10 juin 1996 suspendant l'activité sur le site de Beine-Nauroy jusqu'à obtention d'une nouvelle autorisation, suite à la survenue d'un accident mortel sur le site le 21 mai 1996,
- l'arrêté préfectoral n°98.A.29.IC du 19 mars 1998 interdisant tous travaux et activités sur le site de Beine-Nauroy suite la mise en exergue de la présence dans le sol de munitions dont le caractère inerte n'est pas certain,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°98.A.50.IC du 10 juin 1998 imposant notamment la réalisation d'un diagnostic de sol et l'évacuation des munitions présentes sur le site,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2000.A.148.IC du 3 décembre 2000 notifiant la remise en état du portail et de la clôture du site,
- l'arrêté préfectoral de consignation n°2000.A.173.IC du 31 décembre 2000 correspondant à la remise en état du portail et de la clôture du site,
- l'arrêté préfectoral de levée de consignation n°2001.lev.cons.09.IC du 16 février 2001 suite à la réalisation des travaux notifiés par l'arrêté préfectoral n°2000.A.173.IC de consignation du 31 décembre 2000,
- l'arrêté préfectoral de consignation n°2001.A.124.IC du 9 novembre 2001 correspondant à la réalisation d'un diagnostic de pollution de sols (81 800 francs représentant 14915 euros) et à l'évacuation des munitions et autres déchets (438 500 francs représentant 79951 euros),
- l'arrêté préfectoral n°2006.lev.cons.partiel.78.IC du 6 juillet 2006 de levée de consignation partielle d'une somme de 17500 euros sur la somme de 94866 euros consignée suite à la réalisation d'un état des lieux de la présence d'engins explosifs sur le site et à une première évacuation de ces engins,
- le dossier du 16 décembre 2004 transmis par maître Morange comprenant notamment une évaluation des risques environnementaux du site,
- les travaux de déminage menés par le service interdépartemental de déminage de la région Champagne-Ardenne, notamment le 15 mars 2006, le 10 septembre 2009 et du 21 septembre 2009 au 23 octobre 2009,
- l'avis de la direction départementale des territoires du 20 janvier 2011 ,
- l'avis du service en charge de la sécurité civile du 19 janvier 2011,
- l'avis du propriétaire du terrain du 14 janvier 2011,
- l'avis de la municipalité de Beine-Nauroy du 24 mai 2011,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2011,
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011, au cours duquel le propriétaire a été entendu,
- la lettre recommandée adressée au directeur de la société aDeDe le 16 septembre 2011 (accusé de réception le 21 septembre 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté fixant des servitudes d'utilité publique sur le site dont il est propriétaire à Beine Nauroy et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- la réponse du propriétaire par pli recommandé du 29 septembre 2011, pour solliciter une modification du présent arrêté préfectoral,
- le courriel du 17 octobre 2011 de l'inspection des installations classées déclarant irrecevable la requête de la société Adede en confirmant l'interdiction de construire tout bâtiment sur les parcelles 54 C et 278 C de la zone Nax de la commune de Beine Nauroy.

Considérant :

- que le site présente un risque pyrotechnique très important lié aux faits de guerre (présence de tranchées et entonnoirs, lignes de front de la guerre 1914-1918, présence éventuelle de munitions tirées non explosées...),
- que la présence de munitions issues des activités de la société Laroye ne peut pas être exclue,
- qu'une partie du site a été remblayée et que la présence de munitions enfouies issues des activités de la société Laroye n'est pas exclue,
- que des brûlages de munitions historiques et modernes et d'éléments de munitions ont eu lieu sur le site,
- que les activités exercées par la société Laroye ont sûrement été à l'origine de certaines pollutions des sols (la présence d'éléments métalliques et chimiques n'est pas à exclure, notamment au droit des zones de brûlages) et peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement,
- que la pollution des eaux souterraines n'est pas exclue, notamment par transfert de la pollution des sols au droit des zones de brûlage vers les eaux souterraines (à noter qu'aucun captage d'eau alimentaire n'a été recensé en 2005),
- que de nombreux déchets sont encore présents sur le site ou ont été présents sur le site,
- que l'impécuniosité de l'exploitant a été montrée,
- qu'il convient de conserver la connaissance des activités antérieures exercées sur le site,
- que des mesures doivent être prises afin de garder la connaissance de la pollution encore présente sur le site,
- que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles 54 C et 278 C « pont de fer » à Beine-Nauroy.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

article 2.1 : Utilisation de l'eau sur le site

Tout prélèvement et toute utilisation de l'eau souterraine sont interdits sur le site.

article 2.2 : Fouilles et Excavation des terres des zones mentionnées à l'article 1

La réalisation de trous, excavations, fondations, défonçage et tous travaux sur les parcelles mentionnées dans l'article 1 fera l'objet d'une analyse préalable avant début des travaux, indiquant notamment les mesures de précaution et de protection pour les travailleurs au regard du risque pyrotechnique.

Avant toute excavation de terre, des prélèvements et des analyses de terre seront réalisés. Les paramètres suivant seront a minima analysés : potassium, soufre, pyroxile, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, trinitrotoluène, hydrocarbures et acide picrique. L'ensemble des justificatifs d'élimination des terres dans une filière adaptée et le rapport de fin de travaux devront être transmis à monsieur le préfet de la Marne et à l'inspection des installations classées.

article 2.3 : Activités autorisées sur les terres des zones mentionnées à l'article 1

article 2.3: Activités autorisées sur les terres des zones mentionnées à l'article 1.

Il est interdit de construire tout bâtiment sur les parcelles mentionnées dans l'article 1^{er}.

L'accès au site est limité aux personnels participant aux activités de déminage.

Seule une activité identique à celle réalisée antérieurement par l'ex-société Laroye, soit un chantier de destruction d'explosifs, est possible sur le site, sous réserve de démontrer l'absence, pour les travailleurs, de risque pyrotechnique lié à la présence d'explosifs enterrés sur le site et dans les merlons. Cette démonstration devra être transmise à monsieur le préfet et monsieur le maire avant l'exploitation de toute nouvelle activité sur le site.

article 2.4: Clôture et gardiennage

Le propriétaire maintient le site clôturé et gardienné.

Article 3 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou du propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande de modification est adressée au préfet accompagnée d'une étude démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires, n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis des services chargés de l'urbanisme et du service chargé de la sécurité civile, si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou si les règles de servitudes plus contraignantes ou s'étendant sur les périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet demande au pétitionnaire de produire un dossier conforme à l'article R515-27 du Code de l'Environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R515-24 à R515-31 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

-En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 : Notification et transcription des servitudes et information des populations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne et MM. les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction départementale de l'ARS Champagne-Ardenne, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, à la direction des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Beine Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal et l'annexera au Plan Local d'urbanisme de sa commune.

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Beine Nauroy et publiées à la Conservation des Hypothèques.

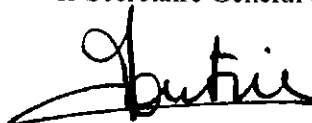
Notification du présent arrêté sera faite à M. le Directeur de la société aDeDe Antwerpsesteenweg 56 -B9000 – GAND (Belgique).

Monsieur le Maire de Beine Nauroy procédera pendant un mois à l'affichage en mairie du présent arrêté. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Beine Nauroy, soit à la DDT.

Châlons-en-Champagne, **13 DEC. 2011**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC